

## ARRETE N° : 883 / 2019

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur le territoire communal  
Rue Père Fayet**

Pôle des Affaires Générales et Ressources Humaines  
Service Police Municipale

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE SUZANNE

- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la réunion en Département, et l'ensemble des textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;
- Vu** la loi n°82 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu** l'article R.411-8 du Code de la Route ;
- Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992) ;
- Vu** l'autorisation de travaux n°062/2019 en date du 13 juin 2019 délivrée par l'Unité Territoriale Routière Nord ;
- Vu** l'avis favorable du Service Travaux – Infrastructures de la mairie de Sainte Suzanne ;
- Considérant** la demande de l'entreprise TPR-OI SARL – 45 rue Marcel Vauthier – 97490 Sainte Clotilde, en date du 10 septembre 2019 ;
- Considérant** qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation dans la rue Père Fayet, afin de permettre des travaux de raccordement de réseaux des eaux usées.

### ARRETE

- Article 1** La circulation est temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après, au 05b et 05c rue Père Fayet. Cette réglementation est applicable du **lundi 07 octobre 2019** au **vendredi 08 novembre 2019**, de **08h30 à 15h30**.
- Article 2** Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation de tous les véhicules s'effectue par alternat réglée piquets K1. La vitesse est limitée à 30 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.
- Article 3** La signalisation est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise **TPR-OI SARL**. Elle doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

.../...

**Article 4**

Toutes infractions constatées au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule en infraction est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10° du code de la route et est enlevé par la fourrière aux frais du contrevenant.

**Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6**

Le Commandant de la brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 7**

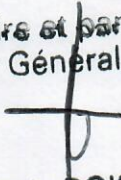
Ampliation du présent arrêté est affichée en Mairie et insérée au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINTE SUZANNE, le 12 SEP. 2019

**Le Maire**



Pour le Maire et par délégation,  
le Directeur Général des Services

  
Bertrand de BOISVILLIERS